

## RÈGLEMENT 3524-2026

Modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 19 mai 2026, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du \_\_\_\_\_ 2026;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 1.2.76 est abrogé et remplacé par :

« 1.2.76 « **salaire indexé** » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite par le salaire moyen de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle comporte les caractéristiques suivantes :

#### Pour les participants de catégorie 1 :

- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'augmentation annuelle accordée est de 0 %;
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 3,06 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025;
  - b) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 2,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2021 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

- b) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 2,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 3,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour les participants de catégorie 2 :

- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'augmentation annuelle accordée est de 0 %;
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 3,06 % avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025;
  - b) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 2,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2021 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder l'augmentation annuelle du salaire industriel moyen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022;
  - b) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 2,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :
  - a) l'augmentation annuelle accordée ne peut excéder 2,00 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Toutefois, l'augmentation annuelle du salaire indexé ne peut être inférieure à 0 %.

De plus, l'augmentation annuelle du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la retraite et le premier jour de l'année de retraite. »

**3.** L'article 10.9.10 est abrogé et remplacé par :

« 10.9.10 Une portion de l'excédent d'actif a été utilisée conformément à 10.9.8 b) aux dates suivantes et selon les pourcentages suivants :

<b>Date</b>	<b>Indexation ponctuelle accordée</b>	<b>Années d'application</b>
1 <sup>er</sup> janvier 2022	0,33 %	Annuellement depuis la retraite jusqu'en 2021
1 <sup>er</sup> janvier 2025	0,53 %	Annuellement depuis la retraite jusqu'en 2024

Les pourcentages d'indexation indiqués ci-dessus ont été appliqués de manière successive et s'ajoutent, pour chaque période concernée, aux taux d'indexation précédemment accordés.

L'indexation accordée dans l'année de la retraite est proportionnelle au nombre de mois depuis la retraite. »

4. Ces modifications prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2024.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

**Avis de motion :**      **Mardi 19 mai 2026**  
**Adoption :**              **2026**  
**Entrée en vigueur :**      **2026**